

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI RUSTEZE (AUTO GALLERY)

208 av de Soullac
33320 LE TAILLAN MEDOC

Références : UD33-CCD-AL-22-319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement SCI RUSTEZE (AUTO GALLERY) implanté 208 av de Soullac 33320 LE TAILLAN MEDOC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI RUSTEZE (AUTO GALLERY)
- 208 av de Soullac 33320 LE TAILLAN MEDOC
- Code AIOT dans GUN : 0003103595
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation correspond à un stockage illicite de véhicules hors d'usage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située au 208 avenue de Soullac, au Taillan-Médoc, sur une parcelle appartenant à la SCI RUSTEZE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 27 avril 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, qui était mis en demeure depuis 2018 de régulariser la situation administrative de son site, n'a pas finalisé cette régularisation, et a redéposé des véhicules hors d'usage sur son terrain.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée : La société AUTO GALLERY, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU, située sur la parcelle AB 166 du cadastre de la commune du TAILLAN-MEDOC (33320), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</p> <p>Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 4 mois et l'exploitant fournit dans un délai de un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du 13 novembre 2018, il avait été constaté que l'exploitant avait retiré l'ensemble des véhicules hors d'usage de son site.</p> <p>Toutefois, l'ensemble des obligations relatives à la mise en sécurité du site, prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement n'a pas été respecté à ce jour :</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site : le site n'est pas clôturé et librement accessible depuis la voirie.</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement : l'exploitant n'a transmis aucune analyse des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter ou interdire l'accès à son site ; - fournir un diagnostic des sols, et le cas échéant, un projet de réhabilitation du site. <p>L'exploitant indique, sous 15 jours, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à la mise en sécurité de son site, et fourni sous un mois un bon de commande signé pour un diagnostic de sol. A défaut, l'inspection proposera des sanctions à Madame la préfète.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets

Prescription contrôlée :

La société AUTO GALLERY prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à l'évacuation des véhicules hors d'usage, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité de l'installation.

L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit.

Constats : Lors de l'inspection du 13 novembre 2018, aucun justificatif d'élimination des déchets n'avait été présenté à l'inspection, et cet écart avait fait l'objet d'une nouvelle non-conformité, mentionnée au rapport de suite d'inspection daté du 6 décembre 2018 (ERS 1).

A la date de l'inspection, aucun document justificatif n'avait été transmis à l'inspection.

Contacté par téléphone le 30 mars 2022, l'exploitant, absent du site lors de l'inspection, a indiqué qu'il pensait que la procédure était close. Il a précisé ne pas disposer de justificatifs d'élimination, car les véhicules, dont il ne possédait pas les papiers, avaient fait l'objet d'un refus de prise en charge de la part du centre VHU contacté à l'époque. L'exploitant s'était alors retourné vers une expédition des véhicules à l'étranger (pays de l'est).

D'une part, l'exploitant ne dispose d'aucun document attestant de l'élimination de ces véhicules hors d'usage au sein d'une filière adéquate, alors même que des dispositions existent, permettant aux centres VHU de prendre en charge des véhicules dont le propriétaire ne dispose pas du certificat d'immatriculation.

En effet, le décret n°2017-675 du 28/04/2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage prévoit, à l'article 2, que : " si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule". La liste non exhaustive des documents pouvant être acceptés est disponible auprès de FEDEREC ou du CNPA.

D'autre part, l'exploitant indique avoir envoyé plusieurs véhicules hors d'usage à l'étranger, via un prestataire. L'article R. 543-161 du code de l'environnement prévoit que :

"Les opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux doivent être effectuées dans des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets."

L'inspection demande à l'exploitant, sous deux semaines, de fournir les justificatifs attestant que les VHU évacués du site en 2018 l'ont été dans le respect de l'article R. 543-161 du code de l'environnement, et notamment en ce qui concerne les dispositions régissant le transfert des déchets hors du territoire national, et le traitement de ces déchets dans une installation autorisée.

Enfin, lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait ramené des véhicules sur le site. 5 véhicules étaient présents, et d'après l'exploitant, 2 sont des VHU. Parmi ces véhicules, au moins 4 véhicules étaient déjà présents en 2018. Ces véhicules n'ont donc pas été évacués en 2018 dans le but d'une élimination en filière agréée. Il s'agit :

- d'un véhicule blanc de la marque Chrysler, sans plaque d'immatriculation
- d'un véhicule vert de la marque Rover, immatriculé 2553-GQ-33
- d'un véhicule de marque non identifiée, bicolore rouille/orangé
- d'un véhicule de marque non identifié, immatriculé 5413-YA-38

L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de respecter les obligations de son arrêté de mise en demeure pour ces véhicules, et de fournir l'ensemble des justificatifs associés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet